



**COMMUNE DE SAINT-SULPICE**  
**MUNICIPALITÉ**

---

**PRÉAVIS N° 09/15**  
**AU CONSEIL COMMUNAL**

---

**ENTENTE INTERCOMMUNALE MÈBRE-SORGE**  
**CONVENTION DE RÉPARTITION**  
**DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Saint-Sulpice, le 27 avril 2015

ENTENTE INTERCOMMUNALE MÈBRE-SORGE  
CONVENTION DE RÉPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**1. OBJET**

Diverses raisons ont amené la Commission intercommunale Mèbre-Sorge à préciser et actualiser la convention signée en 1969 régissant le fonctionnement et la gestion de l'Entente intercommunale. Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation des Conseils communaux de Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Renens et Saint-Sulpice la convention actualisée telle qu'elle a été validée par les municipalités.

**2. DÉMARCHE**

Au cours des années écoulées, la clé de répartition des frais de fonctionnement et des investissements a fait l'objet de nombreux échanges de vue. Cette problématique a été réexaminée par la Commission intercommunale en 2009, sans que l'unanimité des commissaires, nécessaire dans une entente intercommunale, puisse être obtenue. Force était donc d'en rester au statu quo. En 2013, le Conseil communal de Chavannes-près-Renens a fait savoir qu'il n'acceptait plus le caractère « provisoire » de la clé de répartition, selon le texte de la convention. La Commission intercommunale a donc remis cette question à l'ordre du jour.

La procédure à suivre préconisée par le Service des Communes et du Logement (SCL), applicable aux ententes intercommunales, devait être la suivante :

1. Le projet de convention est remis à chaque Municipalité qui le soumet au bureau du Conseil communal. Ce dernier désigne une commission d'étude qui, après délibération, adresse son rapport à la Municipalité. Cette dernière communique ensuite par écrit sa position à la Commission intercommunale.
2. Chaque Municipalité informe la commission d'étude de la suite donnée à sa prise de position.
3. La Commission intercommunale élabore un projet final en tenant compte des rapports des cinq Municipalités.
4. Ce projet final est soumis pour validation au SCL - Affaires juridiques - pour préavis avant rédaction du préavis intercommunal. La Commission intercommunale élabore un texte commun de préavis qu'elle envoie aux diverses Municipalités.

5. Chaque Municipalité établit un préavis communal, qui sera envoyé à une commission ad hoc dans chaque commune. Les conclusions doivent être identiques dans chaque commune et ne peuvent pas être amendées. Les commissions communales ne peuvent donc qu'accepter ou refuser le préavis.
6. Chaque Conseil communal se détermine. S'il n'y a pas unanimité, le statu quo subsiste.
7. S'il y a unanimité, le nouveau texte de la convention est soumis pour approbation au Conseil d'Etat qui se charge de la publication FAO.

Les commissions des cinq Conseils communaux se sont réunies le 30 septembre 2014 pour examiner le nouveau texte proposé. Elles ont ensuite remis leur rapport à leur Municipalité respective. Au terme de cette phase de la procédure, elles ont toutes accepté le texte proposé par la Commission intercommunale.

Dans sa séance du 5 mars 2015, la Commission intercommunale constatait avoir reçu les rapports positifs des cinq Municipalités et pouvait donc établir un projet commun de préavis à l'intention des exécutifs communaux. Sur cette base, chaque Municipalité est en mesure d'élaborer un préavis municipal et de le soumettre au Conseil communal.

### **3. CONTRAINTES ET OBJECTIFS**

#### **Bases légales**

La législation a beaucoup évolué depuis 1969 et il convient de tenir compte des éléments suivants :

- La loi fédérale sur la protection des eaux qui instaure le principe du pollueur-payeur (utilisateur-payeur)
- L'article 110 de la nouvelle Loi cantonale sur les Communes, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2014).

#### **Objectifs**

Le nouveau texte règle les différents points suivants :

- Les exigences légales sont respectées
- Le principe du calcul de la règle de répartition (voir article 24)
- Le principe du pollueur-payeur ou de causalité est appliqué
- La périodicité des relevés de consommation est précisée
- Les notions de tracé et de bassins versants sont définies et représentées dans une carte du réseau mise à jour

#### **4. RÈGLES DE RÉPARTITION**

Comme évoqué plus haut, les critères pour définir la clé doivent satisfaire au principe de causalité ou de pollueur-payeur. Ils doivent être mesurables et le plus factuels possible, en l'absence de comptage direct des eaux acheminées à la STEP.

D'entente avec notre mandataire technique, deux critères ont été retenus par la Commission intercommunale : le volume d'eau claire consommée, mesurée et facturée par les services compétents de la Ville de Lausanne ainsi que la portion de collecteur(s) intercommunal (aux) utilisée par chaque commune. Une carte du réseau est jointe à la convention et fixe les tronçons utilisés par les communes.

La règle de répartition des frais de remplacement et d'entretien est basée sur deux critères déterminants :

- Les volumes annuels de consommation d'eau potable par bassin versant
- La longueur d'utilisation des tronçons des canalisations de l'Entente.

La répartition est déterminée pour chaque tronçon au prorata des volumes de consommation de chaque commune dans le bassin versant ; ceux-ci seront établis et recalculés annuellement.

D'autres critères, comme par exemple le degré d'achèvement du système séparatif de chaque commune, ont été discutés. Ils n'ont pas été retenus pour des raisons de non-conformité au principe de pollueur-payeur.

#### **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

L'entrée en vigueur de la convention et de la règle de répartition des frais de remplacement et d'entretien de l'Entente est prévue, au plus tôt, le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## 6. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

- vu le préavis municipal n°09/15
- vu le rapport de la commission chargée de son étude
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

### DÉCIDE

d'adopter la convention régissant la règle de répartition des frais de fonctionnement de l'Entente intercommunale Mèbre-Sorge.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

  
A. Clerc



  
E. Jordan

Délégué municipal : M. Yves Allemann

Annexes : - Convention intercommunale du 5 mars 2015  
- Plan de situation "Bassins versants & Tronçons" du 26 juin 2014